

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
MOTS CLÉS	Santé mentale, schizophrénie
N° DE DOSSIER	C-1946-01
SECTEUR (maritime ou aérien)	Transport aérien
EMPLOI SPÉCIFIQUE	Inconnu
DIAGNOSTIC (primaire, secondaire, etc.)	Schizophrénie
RÉVISION	
DATE DE LA DÉCISION	8 mai 2000
MEMBRE	D ^r Samuel Birenbaum
DÉCISION	La décision du ministre des Transports de ne pas renouveler le certificat du demandeur est confirmée.
MOTIFS DE LA DÉCISION	Refus de renouveler un certificat médical d'aviation – La preuve médicale présentée indique clairement que le demandeur a souffert et souffre encore d'une maladie psychotique débilite chronique appelée schizophrénie. La présence de cette maladie est incompatible avec la sécurité aérienne, et il incombe au médecin-examineur de l'Aviation civile, au médecin régional de l'Aviation civile et au ministre des Transports de refuser un certificat médical dans ce cas. Agir autrement exposerait le demandeur, ainsi que d'autres personnes à de grands risques. Le demandeur a bénéficié de multiples occasions afin de présenter ses éléments de preuve, mais il n'a pas pu le faire. La décision du ministre des Transports de ne pas renouveler le certificat du demandeur est confirmée.
APPEL	
DATE DE LA DÉCISION	
MEMBRES	
DÉCISION	
MOTIFS DE LA DÉCISION	
AUTRES COMMENTAIRES	